



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
45	Arrêté municipal permanent portant règlementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics	02/03/2026	83

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le Code la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique

ARRETE :

Article 1^{er} : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inciter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : le Directeur Général des Services, le chef de la police municipale et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.



Thann, le 2 mars 2026

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du 2/03/2026.

Destinataires :

- Contrôle de légalité
- Police Municipale
- Brigade Verte du Haut-Rhin
- Service propreté urbaine
- Service Environnement

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 3/03/2026

par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire